



VILLE DE MONT DE MARSAN	ARRÊTÉ DU MAIRE 2022/0020
-------------------------	------------------------------

SERVICE EMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : Arrêté portant réglementation du port du masque en hyper-centre de Mont de Marsan <hr/> Nomenclature Acte : 6.1.8 - Autres
--	--

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9, L 3131-15 et L 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 121-1 et suivants ;

Vu la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1069 du 3 janvier 2022 portant diverses mesures dans l'espace public dans le département des Landes,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et ses variants,

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département des Landes et tout particulièrement sur certaines communes connaissant une fréquentation importante de l'espace public ne permettant pas de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics (voies publiques et lieux ouverts au public) et que



l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus fin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2022 à 0h00 et jusqu'au 3 février 2022 à minuit, du vendredi soir 20h00 au lundi matin 2h00, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les zones suivantes :

Place Saint-Roch, Rue Bergeron, Place Pitrac, Rue Pitrac, Rue Montluc (coté Saint-Roch), Rue Gambetta, Place du Général Leclerc, Place Charles de Gaulle.

Une signalétique dans et aux abords des périmètres identifiés sera mise en place pour assurer la bonne information du public.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du Code de la Santé Publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe. En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : L'arrêté n°2021/3475 en date du 31 décembre 2021 est abrogé.

Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète des Landes, affiché en Mairie et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République de Mont de Marsan.

Fait à Mont de Marsan, le 3 janvier 2022

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).